



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2023/095

### Arrêté temporaire

**Objet : Rue Albert Masse.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société RBM SEZANNE ayant son siège social au n°46 avenue Albert Sarrault 95190 Goussainville, devant entreprendre des travaux, et mettre en place une buse en béton qui servira pour l'alimentation électrique du chantier, rue Albert Masse, à Etampes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, rue Albert Masse.

### ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 23 janvier 2023 et jusqu'au lundi 24 avril 2024, de 9 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du n°1, rue Albert Masse, à Etampes.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de stationnement N°VI-AR-2023/010.

**ARTICLE 3:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société RBM SEZANNE.

ETAMPES



**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 22 février 2023.

Date de publication le **28 FEV. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En Charge de la Voirie

